Débat n°3 : Assumons-nous collectivement nos responsabilités face au réchauffement climatique ?

Intervenants :

* Corinne Lepage (Présidente de CAP21)
* Dominique Potier (Député, rapporteur de la loi sur le Devoir de Vigilance)
* Sébastien Mabile (Avocat associé fondateur du cabinet Seattle Avocats)
* Gilles Berhault (Délégué Général de la Fondation des Transitions)
* Raymond Zaharia (Membre du Club des Argonautes)
* Muriel Raulic (Membre de la CCC)
* Pierre Calame (Président honoraire de la fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme)

# Introduction (Pierre Calame)

Cette troisième session est consacrée à la notion de responsabilité.

L’obligation de résultat devrait être opposable pour garantir leur atteinte mais opposable à qui alors que le réchauffement climatique résulte de nombreux acteurs et de leurs interactions et opposable en vertu de quel droit ? Peu de réponses convaincantes ont été apportées jusqu’à présent.

Les actions en justices engagées s’appuient sur les droits humains plutôt que d’aborder frontalement la question des responsabilités. Depuis le 20°siècle nous sommes, en effet, entrés dans une « société à irresponsabilité illimitée ».

C’est à cette problématique que cette 3° session essaie de répondre en dressant un état des lieux de la responsabilité des états, des entreprises et des citoyens, puis en évoquant les réponses possibles aux plans du droit et de l’éthique.

# Justice climatique

## Intervention Corinne Lepage : actions contre les états et Déclaration Universelle des Droits de l’Humanité

Le rapport "Justice Climatique" (Programme des Nations Unies pour l'Environnement - janvier 2021) recense près de 1600 procès en cours dans le monde, essentiellement contre des états.

Le premier a été intenté par la fondation Urgenda contre les Pays-Bas car les efforts faits pour réduire les émissions de GES étaient insuffisants. La décision, favorable à Urgenda, a été rendue en vertu des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit à une vie familiale normale) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Faute de référence explicite au droit de l’environnement, la jurisprudence européenne se base essentiellement sur cet article 8. Une décision similaire a été rendue par la cour suprême d'Irlande fin 2020.

Plus proche de nous, la ville de Grande-Synthe, a demandé à la France, devant le conseil d'Etat, de prendre les mesures nécessaires au respect de ses objectifs face au dérèglement climatique, objectifs qui découlent de l'Accord de Paris et de la loi de programmation de la SNBC.

Le conseil d'état a jugé que l'état avait manqué ses objectifs pour la période 2016-2019 et avait jusqu'au 19/02 pour expliquer comment l'état allait tenir ses objectifs pour la période 2019-2023.

Ce jugement est révolutionnaire car le conseil d'Etat a donné son plein effet aux Accords de Paris en considérant que la traduction qui en était faite dans la loi de programmation SNBC devait être respecté et en reprenant les objectifs communautaires de réduction des émissions de GES qui ont été réhaussés de - 35 % (en 2030 par rapport 2005) à - 55 %. L’objectif, mi 2021, est d’obtenir une décision par laquelle le conseil d'Etat enjoindrait à la France de prendre les mesures nécessaires pour tenir ses objectifs.

Les recours contre les états se multiplient dans le monde et concernent soit les objectifs définis par les états, soit leur capacité à les tenir, soit les mesures de dérégulation prises par certains états. Toutes les plaintes se basent non seulement sur les Accords de Paris mais surtout sur les droits humains, sur les pactes civils, les droits des enfants parce que le droit à la vie n'est plus respecté. La justice climatique transcende les états et se construit par une alliance de la société civile et de la justice pour contrer les décisions des états.

Par ailleurs, un nouveau texte a été introduit en 2015 en marge de la COP21, la « Déclaration Universelle des Droits de l'Humanité » (<http://droitshumanite.fr/declaration/>). Ce texte court fixe

6 droits et 6 devoirs et se base sur 4 principes :

* Responsabilité
* Dignité de l'humanité incluant le droit au développement
* Pérennité du vivant
* Equité intergénérationnelle

L’adoption de ce texte progresse dans la société civile. Il est reconnu par beaucoup d'entités publiques comme des villes, des associations de villes, des ONG, des barreaux …

## Intervention Dominique Potier : La loi "Devoir de vigilance des multinationales"

La loi "Devoir de vigilance des multinationales" a été adoptée en mars 2017. Elle établit un lien de responsabilité entre les donneurs d'ordre, les responsables capitalistiques des entreprises tout au long de la chaîne de production mondialisée (filiales, sous-traitance). Ceux qui ont le pouvoir de décision sont dorénavant juridiquement responsables du respect des droits humains et de l'environnement sans limite de territorialité.

Ce principe est en train de s’étendre en Europe puisque 13 pays ont soit lancé une démarche législative comparable à la France soit sont en débat. Par ailleurs, une directive européenne, reprenant ce principe, devrait voir le jour fin 2021 ou début 2022.

Ce texte, qui découle d’une volonté de la société civile et de certaines forces politiques contre des conservatismes gouvernementaux et une forte résistance du monde libéral de l’entreprise, représente une révolution du capitalisme car une partie de ses profits provient de l’irresponsabilité sociale et environnementale. Cette loi peut marquer la fin d’une mondialisation sans règle, remplit un vide juridique, permet de mieux contrôler le monde économique pour le mettre au service du bien commun. Elle permet de s’attaquer à des problèmes de non-partage des valeurs, de travail des enfants, d’accaparement des terres et participe à la création d’un monde plus juste.

## Intervention de Sébastien Mabile : exemple d’application de la loi "Devoir de vigilance des multinationales".

Le cabinet Seattle-Avocats a intenté une action en justice au nom d’une coalition d’entités territoriales et d’associations contre le groupe Total en raison de son impact sur le changement climatique.

Les conclusions du rapport spécial du GIEC 2018 indiquent les conséquences en cas de dépassement des 1,5 ° en matière d'atteinte à l'environnement, aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes. Or la loi "Devoir de vigilance des multinationales" demande aux grandes entreprises de prendre des mesures pour prévenir ces atteintes et limiter les risques qui en découlent.

Total est le premier émetteur de GES en France. Son empreinte carbone (scope 1 à 3, émissions directes et indirectes) est supérieure aux émissions territoriales de la France à 458 Mteq CO2. Sa trajectoire n'est pas compatible avec une augmentation des températures inférieure à 1,5°. Total participe, au regard de la loi "Devoir de vigilance des multinationales", aux atteintes à l'environnement, aux droits de l'homme, à la santé et sécurité des personnes.

Il est donc demandé à Total :

* De prendre des mesures adaptées pour prévenir les risques,
* D’inclure ces mesures dans son plan de vigilance.
* De rendre compte de la mise en œuvre effective de ces mesures annuellement

Concrètement, il est donc demandé à Total de baisser sa production nette de gaz de 25 % d'ici 2030 et de pétrole de 37 %.

# Guérir du ressentiment (\*)

## Intervention de Gilles Berhault

Nous sommes, actuellement, confrontés à un risque d'emballement sociétal très fort, de segmentation de la société, de cristallisation des positions qui conduiraient à des blocages. Dans ce contexte, est-ce que la voie juridique est accélératrice de cette segmentation sociale ou réconciliatrice ?

La démocratie s’exprime dans trois dimensions (représentation, participation, contribution) qui au lieu de se compléter ont tendance à se substituer.

Face à un risque d’extrême judiciarisation qui ne favoriserait pas l’action, la Fondation des Transitions propose une démarche positive, inclusive, en 5 clés qui doivent converger :

* Capacité à attirer les talents et à rentrer dans une logique positive
* Refonte des modèles économiques qui bouscule l'ordre installé
* Technologique. Face à une mode du low tech, la Fondation des Transitions considère qu’une activité économique bas carbone est une activité de haute technologie
* Changement de comportement en masse, capacité d'adhésion
* Synchronicité. Naturel chez les jeunes, il s’agit du partage de ce qui fait la culture au niveau mondial de façon instantanée. Dans cette culture, figure la protection de l'environnement alors que nous appartenons à des cultures juridiques démocratiques très différentes.

La démarche doit avoir une dimension transversale qui n’oppose pas aspects sociaux et environnementaux. Le bénéfice environnemental va renvoyer au bénéfice social, à l’emploi et la situation sanitaire. A titre d’exemple la démarche Stop Exclusion Energétique : (<https://stopexclusionenergetique.org/>)

 (\*) sous-titre du livre de Cynthia Fleury "Ci-git l'amer".

# Principe de cohérence

## Intervention de Raymond Zaharia

Dans le cadre des travaux de la CCC, une proposition a été formulée visant à intégrer le principe de cohérence dans la constitution. Elle a été écartée. Alors que nous devons mettre en place une démarche de transition cohérente pour être efficace et en dépit de la présence des lobbys qui défendent des intérêts spécifiques, rien de garantit la cohérence de l’action publique. Par exemple, nous signons des accords de libre échange qui ne sont pas cohérents avec l’Accord de Paris.

Au niveau international, aucun réexamen systématique n’est prévu pour limiter les effets contradictoires des différentes organisations. Par exemple, le Traité sur la Charte de l’Energie signé en 1994, sous couvert de protection des investissements, dissuade et risque de sanctionner les états qui veulent mettre en œuvre une transition énergétique pour lutter contre le réchauffement climatique. S’appuyant sur ce texte RWE a ainsi pu attaquer les Pays-Bas qui souhaitait fermer deux centrales au charbon. Autre exemple : la règle comptable internationale du Mark to Market adoptée approximativement au moment de la conférence de Rio priorise, pour les dirigeants d’entreprise, les objectifs de court terme alors que nous devons privilégier le long terme.

Nous devons changer nos modes de production et de consommation, sources de pertes considérables, avoir une utilisation moins irrationnelle de l’énergie. Cela suppose une politique de maîtrise de la demande et met en avant la notion de juste besoin en contradiction avec la politique de l’offre actuelle.

La cohérence des politiques publiques est une exigence démocratique et une condition nécessaire au succès des démarches de transition. Cette exigence s'applique à tous les acteurs. La protection des communs nécessite de réduire les incohérences que suscitent, entre autres, des groupes de pression qui défendent des intérêts catégoriels.

## Intervention de Muriel Raulic

Au niveau international, il serait nécessaire de disposer d’une Organisation Mondiale des Biens Communs pour combattre les émissions de GES et contrôler l’OMC.

Les nombreux exemples rencontrés montrent qu’il serait nécessaire d’éduquer les citoyens au principe de cohérence.

La CCC a été mise en place suite au mouvement des gilets jaunes pour redonner confiance aux citoyens en les faisant participer mais le traitement des propositions n’est pas cohérent avec cet objectif : refus de certaines propositions, impossibilité de contrôler la prise en compte des propositions, préférence donnée aux propositions poussées par les experts accompagnant la CCC. Les « élites » semblent ignorer la capacité des citoyens.

Sur le fond, l’ajustement carbone aux frontières (proposé par l’équipe d’expert) a été préféré à la préférence géographique proposé par des membres de la CCC. Or, l’utilisation de ressources locales permettrait de limiter l’importation, favoriser l’emploi local, ce qui aurait un effet sur la pauvreté, améliorerait les revenus fiscaux de l’état. Mais cette proposition n’a pas été retenue dans la loi.

# Éthique et droit de la responsabilité : les fondements mondiaux de la gestion des biens communs

## Intervention de Pierre Calame

On se reportera au texte de Pierre Calame en bas de page web.